

一部旅券査証の相互免除に関する日本国政府とトルコ政府との間の取極  
(交換公文)

昭和三十一年一月五日東京で  
昭和三十三年一月五日効力発生

日本国外務大臣からトルコ特命全権  
大使にあてた書簡

(訳文)

欧四第三八号

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、日本国政府が、日本国とトルコとの間の旅行を簡易化するため、両国間の査証免除に関する取極を次のとおりトルコ政府と締結する用意がある旨を閣下に通報する光栄を有します。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居

トルコ 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT TURC CONSTITUANT UN ARRANGEMENT CONCERNANT L'ABOLITION RECIPROQUE DES VISAS DE PASSEPORT

*Daté à Tokio, le 5 novembre 1957*  
*Entré en vigueur, le 5 janvier 1958*

Tokio, le 5 novembre 1957.

No. 38/EA4

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dans le but de faciliter les voyages entre le Japon et la Turquie, le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement turc un arrangement sur la suppression des visas entre les deux pays, dans les termes ci-après :

1. Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de

住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこえない滞在のため、トルコの領事査証なしで、トルコにおもむくことができる。

2 有効なトルコ旅券を所持するトルコ国民は、その居住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこえない滞在のため、日本国の領事査証なしで、日本国におもむくことができる。

3 三箇月をこえる滞在のため又は生業、職業若しくは報酬を受けるその他の業務に従事するためトルコ又は日本国におもむくことを希望する日本国又はトルコの国民は、1及び2に定める免除を受けることができず、いかなる場合にも、それぞれの国の外交又は領事官憲から事前に必要な査証を受けなければならぬ。

4 この取極に定める領事査証の免除は、それぞれトルコ又は日本国におもむく日本国又はトルコの国民が、外国人の入国、滞在、出国及び雇用に関するトルコ又は日本国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

leur résidence, peuvent se rendre en Turquie pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire turc.

2. Les ressortissants turcs, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

3. Les ressortissants japonais et turcs qui désirent se rendre respectivement en Turquie et au Japon pour des séjours de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou autre occupation rémunérée ne pourront bénéficier des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités diplomatiques ou consulaires des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

4. La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants japonais et turcs se rendant respectivement en Turquie et au Japon, de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et japonais concernant l'entrée, le séjour, la sortie et l'emploi des étrangers.

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民の自国の領域への入国又は滞在を拒否する権利を留保する。

6 日本国又はトルコの職業外交又は領事職員で、それぞれトルコ又は日本国に公務で派遣されるもの及びその家族は、自国の有効な外交又は公用旅券の呈示により、滞在期間のいかんにかかわらず、いかなる種類の査証もなしで、それぞれトルコ又は日本国に自由におもむくことができる。

7 各政府は、公序上の理由によつて、この取極の実施を一時的に中止することができる。この中止は、直ちに外交上の経路を通じて他方政府に通報されなければならぬ。

8 この取極は、署名の後二箇月で効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄することができる。

本大臣は、トルコ政府が前記の諸規定を承諾する用意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による閣下の返簡を両国政府間の合意を示すものとみなすことを閣下に提案する光榮を有します。

5- Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre pays qu'il juge indésirables.

6- Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de carrière, japonais et turcs, envoyés en mission respectivement en Turquie et au Japon, ainsi que les membres de leur famille, sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour, de se rendre respectivement en Turquie et au Japon, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport national diplomatique ou officiel (ou de service) valable.

7- Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'exécution du présent arrangement pour des raisons d'ordre public. La suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Gouvernement, par la voie diplomatique.

8- Le présent arrangement entrera en vigueur deux mois après sa signature. Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Si le Gouvernement turc est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de proposer que le présente lettre et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme l'expression

トルコ 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

四

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

昭和三十三年十一月五日

外務大臣に代つて

外務次官 大野勝巳

トルコ特命全権大使

スレヤ・アンデリマン閣下

トルコ特命全権大使から日本国外務大臣にあてた書簡

（訳文）

第四二二／七五号

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、日本国

de l'accord de nos deux Gouvernements.  
Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre :

Katsumi Ohno

Vice-Ministre

des Affaires étrangères

Son Excellence

Monsieur Süreyya Anderiman,

Ambassadeur Extraordinaire

et Plénipotentiaire de Turquie,

TOKIO.

Tokyo, le 5 novembre 1957.

No. 421/75

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

‘J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre

（条・十一）

政府が、日本国とトルコとの間の旅行を簡易化するために、両国間の査証免除に関する取極を次のとおりトルコ政府と締結する用意がある旨を閣下に通報する光榮を有します。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこえない滞在のため、トルコの領事査証なしで、トルコにおもむくことができる。

2 有効なトルコ旅券を所持するトルコ国民は、その居住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこえない滞在のため、日本国の領事査証なしで、日本国におもむくことができる。

3 三箇月をこえる滞在のため又は生業、職業若しくは報酬を受けるその他の業務に従事するためトルコ又は日本国におもむくことを希望する日本国又はトルコの国民は、1及び2に定める免除を受けることができず、いかなる場合にも、それぞれ国の外交又は領事官憲から事前に必要な査証を受けなければならない。

(条・十一)

Excellence que dans le but de faciliter les voyages entre le Japon et la Turquie, le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement turc un arrangement sur la suppression des visas entre les deux pays, dans les termes ci-après :

1- Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre en Turquie pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire turc.

2- Les ressortissants turcs, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

3- Les ressortissants japonais et turcs qui désirent se rendre respectivement en Turquie et au Japon pour des séjours de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou autre occupation rémunérée ne pourront bénéficier des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités diplomatiques ou consulaires des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

4 この取極に定める領事査証の免除は、それぞれトルコ又は日本国におもむく日本国又はトルコの国民が、外国人の入国、滞在、出国及び雇用に關するトルコ又は日本国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民の自国の領域への入国又は滞在を拒否する権利を留保する。

6 日本国又はトルコの職業外交又は領事職員で、それぞれトルコ又は日本国に公務で派遣されるもの及びその家族は、自国の有効な外交又は公用旅券の呈示により、滞在期間のいかにかかわらず、いかなる種類の査証もなしで、それぞれトルコ又は日本国に自由におもむくことができる。

7 各政府は、公序上の理由によつて、この取極の実施を一時的に中止することができる。この中止は、直ちに外交上の経路を通じて他方政府に通報されなければならない。

4. La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants japonais et turcs se rendant respectivement en Turquie et au Japon, de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et japonais concernant l'entrée, le séjour, la sortie et l'emploi des étrangers.

5. Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre pays qu'il juge indésirables.

6. Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de carrière, japonais et turcs, envoyés en mission respectivement en Turquie et au Japon, ainsi que les membres de leur famille, sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour, de se rendre respectivement en Turquie et au Japon, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport national diplomatique ou officiel (ou de service) valable.

7. Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'exécution du présent arrangement pour des raisons d'ordre public. La suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Gouvernement, par la voie diplomatique.

8 この取極は、署名の後二箇月で効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄することができる。

本大臣は、トルコ政府が前記の諸規定を承諾する用意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による閣下の返簡を兩國政府間の合意を示すものとみなすことを閣下に提案する光榮を有します。

本使は、トルコ政府が閣下の書簡に同意する旨を述べること及び同書簡をこの返簡とともに兩國政府間の合意を示すものとみなすことを確認する光榮を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十七年十一月五日

トルコ大使 スレヤ・アンデリマン

外務大臣 藤山愛一郎閣下

8. Le présent arrangement entrera en vigueur deux mois après sa signature. Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Si le Gouvernement turc est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme l'expression de l'accord de nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement turc se déclare d'accord avec la lettre de Votre Excellence et qu'il la considère, ainsi que la présente réponse, comme l'expression de l'accord de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de Turquie

Süreyya Anderiman

Son Excellence

Monsieur Aïichiro Fujiyama

Ministre des Affaires Étrangères du Japon

Tokyo